

Politique :	<i>Dépenses des conseillers scolaires</i>	Numéro :	<i>P – 3.008</i>
Catégorie :	<i>Membres du Conseil</i>	Pages :	<i>3</i>
Approuvée :	<i>le 17 octobre 2016</i>	Modifiée :	

1. Préambule

La politique sur les dépenses des membres du conseil est requise en vue de promouvoir l'intégrité financière, la responsabilisation et la transparence afin d'améliorer la confiance du public dans le système d'éducation public de l'Ontario.

2. Champs d'application

2.1 Les membres du conseil qui sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à un remboursement des dépenses raisonnables si la présence à ces rencontres a été mandatée par le conseil ou si le membre du conseil est délégué par le président pour y assister en son nom.

2.2 Des événements qui peuvent être liés aux activités du conseil sont :

- a) les réunions du conseil ou d'un de ses comités;
- b) les réunions ou événements des associations des conseillères ou des conseillers scolaires;
- c) les rencontres avec les responsables de divers ministères;
- d) les activités ou événements de perfectionnement professionnel approuvés et liés à la mission ou aux objectifs du conseil;
- e) une fonction pour lequel un membre du conseil est invité à participer en raison de son statut à titre de membre du conseil;
- f) une fonction dont le membre du conseil est invité à participer au sein des écoles du conseil, par exemple soirées de remise de prix ou de reconnaissance, remise des diplômes, invitation du conseil d'école.

2.3 Des exemples d'événements qui ne sont pas nécessairement liés aux activités du conseil sont :

- a) un gala de financement communautaire ou un événement philanthropique;
- b) activités ou événements politiques.

2.4 Président du conseil

Les dépenses du président du conseil ou son délégué sont remboursées pour sa participation à des rencontres communautaires, d'affaires ou avec des instances gouvernementales en vue de faire valoir les priorités et les besoins du conseil et de ses élèves.

3. Modalités

3.1 Le conseil établit le budget des conseillers scolaires lors de l'exercice annuel des prévisions budgétaires, telle que recommandé par le comité de gestion.

3.2 Le montant est confirmé annuellement au mois de juin pour l'année scolaire suivante.

3.3 Le budget est établi en fonction de l'allocation reçue pour le volet des dépenses des conseillers scolaires des subventions pour les besoins des élèves. Nonobstant ce qui précède, toutes les demandes exceptionnelles au-delà de l'allocation annuelle sont présentées au comité de gestion qui en fera la recommandation au conseil pour approbation.

4. Dépenses de déplacements

4.1 Les conseillers scolaires qui sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés selon les dispositions de la politique et procédure administrative *P - 4.009 - Remboursements des dépenses*.

4.2 Aucune dépense personnelle encourue par un membre du conseil durant l'exercice de ses fonctions ne sera remboursée.

4.3 Le conseil ne rembourse en aucun cas les dépenses du conjoint ou d'un membre de la famille, ou tout autre individu qui accompagne le conseiller scolaire.

4.4 Aucune avance de fonds n'est accordée par le conseil.

5. Frais de télécommunications et de bureau

5.1 Chaque conseiller scolaire reçoit un ordinateur portable ou l'équivalent. Le conseil est propriétaire de cet outil de travail et en fin de mandat, le membre du conseil doit le retourner au conseil.

5.2 Une allocation de 60 \$ par mois est remise aux conseillers scolaires pour les dépenses d'Internet encourues.

5.3 Président du conseil

Une allocation de 60 \$ par mois est remise au président du conseil afin de maintenir actif un compte de téléphone mobile qui sera utilisé dans l'exécution de ses tâches.

6. Réclamations et échéanciers

Les membres du conseil doivent réclamer le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions au moyen des formulaires élaborés à cette fin par le conseil et doivent fournir les pièces justificatives, selon les dispositions de la politique et procédure administrative *P - 4.009 - Remboursements des dépenses*.

7. Approbation

Les demandes de remboursement des dépenses des conseillers scolaires sont approuvées par le trésorier du conseil, après vérification effectuée par le président du conseil.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.